



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Concernant le Jugement des Boîtes des Monnoies chargées
de la nouvelle fabrication des Espèces d'or, ordonnée
par la Déclaration du Roi du 30 Octobre 1785.*

Du 31 Mai 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requiatoire du Procureur général du Roi, contenant : Que les Officiers des Monnoies font dans l'usage, aux termes des Règlemens, d'arrêter le 31 décembre de chaque année, les registres des délivrances des Espèces fabriquées pendant le cours de l'année, de clore la boîte renfermant les deniers réservés, suivant le nombre prescrit, sur la quantité d'Espèces passées net en délivrance, & d'envoyer lesdits registres & boîtes à la Cour, dans les premiers jours de Janvier suivant, pour y être le travail jugé dans la forme prescrite par les Ordonnances : Que la Cour par des raisons sages & fondées sur l'intérêt public, a par son arrêt du 18 février dernier, réduit le nombre des pièces d'or de la nouvelle fabrication, qui seroient emboîtées, & ce, pour éviter la stagnation de sommes considérables, nuisible

aux intérêts du Roi & du Public: Que des vues si sages & si utiles n'auroient qu'une exécution imparfaite, s'il n'étoit pas pourvu à un jugement plus prompt du travail d'or des Directeurs. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que, sans déroger aux Ordonnances, les Officiers des Monnoies, chargés de la nouvelle fabrication des Espèces d'or, seront tenus d'arrêter leurs registres des délivrances, & clore la boîte renfermant les deniers emboîtés le dernier Juin de la présente année, & d'envoyer le tout au greffe de la Cour, dans les huit premiers jours du mois de Juillet, pour, le travail des six premiers mois de la présente année, être jugé; & pour que le travail des six derniers mois soit distinct des six premiers, ordonner qu'il sera mis un point sous le *D* de *LUD.* du travail d'or qui commencera le 1.^{er} Juillet prochain; ledit requisitoire signé du Procureur général du Roi: Oui le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR ordonne que, sans déroger aux Ordonnances, les Officiers des Monnoies, chargés de la nouvelle fabrication des Espèces d'or, seront tenus d'arrêter leurs registres des délivrances, de clore la boîte renfermant les deniers emboîtés le dernier jour de Juin de la présente année, & d'envoyer le tout au greffe de la Cour, dans les huit premiers jours du mois de Juillet, pour, le travail des six premiers mois de la présente année, être jugé: Et pour que le travail des six derniers mois soit distinct des six premiers, ordonne qu'il sera mis un point sous le *D* du mot *LUD.* du travail d'or qui commencera le premier Juillet prochain. FAIT en la Cour des Monnoies le trente-unième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A P A R I S, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.